RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 04326
Numéro SIREN : 497 941 377
Nom ou dénomination : TALENTSOFT

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2021 sous le numéro de dépôt 647

TALENTSOFT
Société anonyme au capital de 2.806.609 euros
Siège social : 8, rue Heyrault - 92100 Boulogne-Billancourt
497 941 377 RCS Nanterre
(Ci-après désignée la « **Société** »)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE EN DATE DU 21 JUILLET 2020

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT,
ET LE VINGT ET UN JUILLET,
A QUINZE HEURES.

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale le **mardi 21 juillet 2020 à 15 heures**, au siège social de la Société, et par moyens électroniques, par visioconférence, compte tenu de la crise sanitaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, en son nom et, le cas échéant, en qualité de mandataire. Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence.

Monsieur **Jean-Stéphane ARCIS** préside la séance, en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur **Frédéric LAPRAS** membre de l'assemblée acceptant cette fonction, est appelé comme Scrutateur.

Maître **Nicolas VALLUET**, Avocat, est choisi comme Secrétaire de séance.

Le Co commissaire aux comptes **DELOITTE & ASSOCIES**, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Co commissaire aux comptes **YUMA AUDIT**, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le représentant du personnel, **Nicolas ABED**, dûment convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou votant à distance possèdent ensemble le **QUART (1/4)** au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre extraordinaire et ordinaire.

Le président de séance déclare aux actionnaires que les documents suivants sont déposés sur le bureau de l'assemblée :

- la feuille de présence signée par les membres du bureau ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires tels qu'annexés à la feuille de présence ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes ;
- le rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- le rapport du Conseil d'administration sur la partie extraordinaire ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ;

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

1. **A titre ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des Co Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des termes de ce rapport ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes sociaux consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du rapport spécial du Co Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de Monsieur Jean-Stéphane ARCIS ;
- Nomination de Madame Cathy DESQUESSES en qualité de membre du Conseil d'administration ;
- Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'administration ;

2. **A titre extraordinaire :**

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des Co Commissaires aux comptes ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation de l'évaluation des 28.877 actions de la société CRAFTY, dont la propriété est transférée à la Société TALENTSOFT conformément au traité d'apport conclu avec les apporteurs ;
- Émission de 3.740 actions ordinaires O au prix unitaire de 107 euros l'une, prime d'émission de 106 euros incluse, représentant une souscription totale de 400.180 euros, prime d'émission de 396.440 euros incluse, en rémunération de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 3.740 euros résultant de l'Apport ;
- Modification de l'Article 6 « Capital Social » des statuts ;
- Modification de certaines conditions applicables aux Bons de Souscription d'Actions dont la création figure à la 8ème résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2016 ;
- Modification de certaines conditions applicables aux Bons de Souscription d'Actions dont la création figure à la 3ème résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016 ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement 1.718 actions de préférence dites « **Actions ADP1** » de la Société visée aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce au profit des salariés et/ou des mandataires de la Société et des sociétés liées à la Société ;
- Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président informe les actionnaires que, considérant la réorganisation du Conseil d'administration du fait des obligations de parité prévues par la loi PACTE, messieurs Peter PRESTELE et Gérard MARTELLOZO ont donné leur démission de leur fonction d'administrateur.

En conséquence, le premier remplacement intervient ce jour, le suivant étant effectué dès que possible.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion puis met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FL

1. **A titre ordinaire :**

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Co Commissaire aux comptes,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître une perte de - 8.872.301 euros.

approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle **donne** aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Co Commissaires aux comptes,

approuve les comptes sociaux consolidés annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés lesquels font apparaître une perte de - 9.648.000 euros.

approuve également les opérations traduites dans ces comptes consolidés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Co Commissaires aux comptes,

décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à - 8.872.301 euros, au poste « prime d'émission, de fusion, d'apport ... », dont le montant initialement fixé à 21 351 934,04 euros sera fixé, après affectation de ladite perte, à la somme de 12.479.633 euros.

L'Assemblée générale **prend acte** qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois derniers exercices sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation du rapport spécial du Co Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Co Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les conclusions dudit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

CINQUIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de Monsieur Jean-Stéphane ARCIS)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur **Jean-Stéphane ARCIS** est arrivé à son terme,

décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui se tiendra au cours de l'année **2023** et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination de Madame Cathy DESQUESSES en qualité de membre du Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

décide de désigner aux fonctions d'administrateur de la Société Talentsoft :

- **Madame** Cathy DESQUESSES, pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Madame Cathy DESQUESSES a déclaré par anticipation accepter les fonctions d'administrateur qui viennent de lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

SEPTIEME RESOLUTION

(Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Décide, d'allouer au Conseil d'administration pour l'exercice à clore le 31 décembre 2020 un montant global de cinquante mille euros (50.000€).

Il appartiendra au Conseil d'administration de fixer la répartition de ce montant entre ses membres en fonction notamment de leur participation effective aux réunions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

2. A titre extraordinaire :

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation de l'évaluation des 28.877 actions de la société CRAFTY, dont la propriété est transférée à la Société TALENTSOFT conformément au traité d'apport conclu avec les apporteurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

après avoir pris connaissance des termes et conditions du traité d'apport (ci-après désigné le « **Traité d'Apport** ») conclu, le **21 juillet 2020** entre les apporteurs (ci-après désignés les « **Apporteurs** »), associés de la société CRAFTY, aux termes duquel les Apporteurs s'engagent à transférer à la Société TALENTSOFT la pleine propriété des **vingt-huit mille huit cent soixante-dix-sept (28.877)** actions de la société CRAFTY qu'ils détiennent, pour une valeur totale de **quatre cent mille deux cent quarante et un euros (400.241€)** (ci-après désigné « l'**Apport** »), réparties en actions ordinaires de la société CRAFTY entre les Apporteurs ainsi qu'il suit :

Identité des apporteurs	**Nombre d'actions CRAFTY détenues par les Apporteurs**
Pierre-Antoine ROY	19.227
Emmanuel CHAFFRAIX	9.650
Total	**28.877**

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 18 juin 2020,

approuve le Traité d'Apport tel que conclu par la Société avec les Apporteurs,

approuve l'évaluation des **vingt-huit mille huit cent soixante-dix-sept (28.877)** actions de la société CRAFTY, faisant l'objet de l'Apport,

approuve la rémunération de l'Apport par la création au bénéfice des Apporteurs d'un nombre total de **trois mille sept cent quarante (3.740)** actions ordinaires O de la Société TALENTSOFT au prix unitaire de cent sept euros (107€) l'une, soit un euro (1€) de valeur nominale et cent six euros (106€) de prime d'apport, pour une valeur totale de quatre cent mille cent quatre-vingt euros (400.180€) réparties en actions ordinaires O de la Société TALENTSOFT entre les Apporteurs ainsi qu'il suit :

Identité des apporteurs	**Nombre d'actions ordinaires O de la Société TALENTSOFT attribuées en rémunération de l'Apport (les rompus seront réglés en numéraire)**
Pierre-Antoine ROY	2.490
Emmanuel CHAFFRAIX	1.250
Total	**3.740**

Les rompus seront réglés en numéraire pour un montant total de soixante et un euros (61,00€) répartis de la manière suivante entre les Apporteurs :

- Soixante euros et sept centimes (60,07€) au bénéfice de Pierre-Antoine ROY ; et
- Quatre-vingt-treize centimes (0,93€) au bénéfice d'Emmanuel CHAFFRAIX.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

NEUVIEME RESOLUTION

(Émission de 3.740 actions ordinaires O au prix unitaire de 107 euros l'une, prime d'émission de 106 euros incluse, représentant une souscription totale de 400.180 euros, prime d'émission de 396.440 euros incluse, en rémunération de l'apport)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports,

constatant que le capital est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de trois mille sept cent quarante euros (3.740€) par émission de trois mille sept cent quarante (3.740) actions ordinaires O, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, intégralement libérées et attribuées aux Apporteurs en rémunération de leur apport ainsi qu'il est exposé dans la première résolution ci-dessus,

décide qu'il sera mentionné dans les comptes d'actionnaires et le registre de mouvements de titres de la Société, que les actions émises au terme de la présente résolution sont des actions ordinaires O, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficieront de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires O existantes et ne constitueront donc pas une catégorie d'actions distincte,

décide que les actions ordinaires O nouvellement créées sont entièrement assimilées aux actions ordinaires O anciennes et qu'elles porteront jouissance à compter de ce jour,

décide que la somme de trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quarante euros (396.440€) correspondant à la différence dégagée entre :

- d'une part, la valeur de l'Apport, soit **400.180 euros**

- et d'autre part, la valeur nominale des actions émises en rémunération de l'Apport, soit**3.740 euros**

- sera inscrite à un compte « *prime d'apport* » dont le montant s'élèvera à**396.440 euros**

sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et sur lequel s'imputeront à due concurrence les frais liés à la réalisation de l'Apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

DIXIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 3.740 euros résultant de l'Apport)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

constate, en conséquence du vote favorable de la 8ème résolution qui précède, ainsi que de l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de trois mille sept cent quarante euros (3.740€) décidée aux termes de la 9ème résolution ci-dessus à la suite de l'approbation de l'Apport est réalisée ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

ONZIEME RESOLUTION

(Modification de l'Article 6 « Capital social » des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

délègue, sous la condition suspensive du vote favorable des 8ème, 9ème et 10ème résolutions qui précèdent, tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de modifier l'Article 6 « Capital social » des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

L'Article 6 sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de* ***deux millions huit cent dix mille trois cent quarante-neuf euros (2.810.349€)***.

Il est divisé en ***deux millions huit cent dix mille trois cent quarante-neuf euros (2.810.349€)*** *d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, dont :*

- ***104.704*** *actions ordinaires ;*

- ***44.075*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en sa forme antérieure de société par actions simplifiée le 14 octobre 2008, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

- ***38.442*** *actions ordinaires, dites « **actions P2** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale à caractère mixte du 22 septembre 2009, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

- ***308.272*** *actions ordinaires, dites « **actions P3** » aux fins d'identification exclusivement, émises par les Assemblées générales extraordinaires des 21 décembre 2010 et 29 novembre 2011, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

- ***310.049*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P4** » aux fins d'identification exclusivement (ci-après désignées les « ABSA P4 »), émises par l'Assemblée générale à caractère mixte du 26 juillet 2013, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

Ces chiffres tiennent compte de la conversion d'actions ordinaires, P et P2 en actions P4 dans le prolongement de différentes cessions d'actions intervenues avant le 6 septembre 2013.

- ***83.333*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P4'** » aux fins d'identification exclusivement (ci-après désignées les « ABSA P4' »), émises par l'Assemblée générale à caractère extraordinaire du 07 février 2014, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

- ***37.501*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P4''** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale à caractère extraordinaire du 07 février 2014, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

- ***1.434.025*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P5** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale mixte du 8 décembre 2015, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

- ***46.633*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P5'** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale mixte du 8 décembre 2015 sur remboursement de 2.000 ORA, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

Ces chiffres tiennent compte (i) du reclassement de 214.592 actions ordinaires P4 détenues par HIGHLAND EUROPE TECHNOLOGY GROWTH SPV en actions ordinaires dites de « catégorie P5 », (ii) du reclassement de 780.755 actions ordinaires en actions ordinaires dites de « catégorie P5 » dans le prolongement de différentes cessions d'actions intervenues avant la présente assemblée générale en date du 8 décembre 2015, ainsi que (iii) de l'exercice de 4.350 BSPCE en mars 2015 et (iv) de l'exercice de 23.485 BSPCE préalablement à l'assemblée générale du 8 décembre 2015 ;

- ***79.128*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P5''** » aux fins d'identification exclusivement, émises par les Assemblées générales du 24 mai 2016 et du 30 juin 2016, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

- ***92.106*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P6** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale du 25 avril 2017, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;*

- ***90.753*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P6'** » aux fins d'identification exclusivement, émises par remboursement de 5.055 Obligations remboursables en actions (désignées les « Obligations 2018 ») arrivées à échéance le 25 janvier 2020, le remboursement ayant été constaté par le Conseil d'Administration en date du 27 janvier 2020, étant précisé que ces actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société, sont assimilées aux actions existantes et jouissent des mêmes droits ;*

- ***20.975*** *actions de préférence, dites « **Actions ADP1** », d'une valeur nominale de 1 € et dont les droits particuliers sont notamment détaillés à l'article 19 des présents statuts ;*

- ***12.895*** *actions ordinaires, dites de « **catégorie P8** », aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale du 21 décembre 2018, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ; et*

- ***107.458*** *actions de préférence de catégorie 2, dites « **Actions ADP2** », émises par l'Assemblée générale du 21 décembre 2018, dont les droits particuliers sont notamment détaillés en Annexe 1 des présents statuts et auxquelles sont attachés dès l'émission 107.458 bons de souscription d'actions dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 2, à raison d'un bon de souscription par Action ADP2 et chacun desdits bons donnant droit à la souscription d'une action ordinaire, dite de « **catégorie P8'** », étant précisé que ces actions ordinaires bénéficieront de droits statutaires strictement identiques à ceux des autres actions ordinaires et ne constitueront donc pas une catégorie d'actions distincte.*

FL

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les présents statuts.

Pourront être créées plusieurs catégories d'actions de préférence ayant des caractéristiques différentes en ce qui concerne notamment (i) leur date d'émission et (ii) leur ratio de conversion. Il sera en conséquence procédé, par l'organe social, décidant l'émission d'actions de préférence, à la modification corrélative des statuts, en ce compris du présent article 6, en vue de préciser la désignation et les caractéristiques de la catégorie ainsi émise et notamment, le cas échéant, celles mentionnées au (i) et (ii) ci-dessus.

Dans les présents statuts le terme "action(s) » inclut les actions ordinaires et les actions de préférence et le terme "actionnaire(s)" inclut à la fois les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'actions de préférence.

Chaque action jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est indiqué aux articles 7, 8, 9 et 19 ci-après ainsi qu'en Annexe 1 des présents statuts ».

- le reste de l'article sans changement –

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

DOUZIEME RÉSOLUTION

(Modification de certaines conditions applicables aux Bons de Souscription d'Actions dont la création figure à la 8ème résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2016)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des Co Commissaire aux comptes :

1/ RAPPELE que l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2016 au titre de sa 8ème résolution a décidé :

« statuant conformément aux dispositions de l'article L 228-91 du Code de commerce,

***décide** d'émettre, sous réserve de l'adoption de la 9ème résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, **CINQ MILLE (5.000)** bons de souscription d'actions (ci-après désignés les « **BSA2016** ») donnant droit à la souscription d'actions ordinaires P5'' (ci-après désignées **action(s) ordinaire(s) nouvelle(s) P5''**).*

*Chaque BSA2016 sera émis au prix de **CINQ EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTS (5,59€)** et sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous « 1/ Conditions d'exercice des BSA2016 », donnera à son titulaire le droit de souscrire une (1) action ordinaire nouvelle dites « **P5''** » aux fins d'identification exclusivement, de la Société au prix unitaire de 55,92 euros, soit avec une prime d'émission de 54,92 euros par action. Les BSA2016 devront être souscrits et leur prix d'émission versé avant le 30 décembre 2016.*

*Chaque BSA2016 exerçable donnera à son titulaire le droit de souscrire une (1) action ordinaire nouvelle **P5''** de la Société de un (1) euro de valeur nominale, soit une augmentation de capital différée d'un montant maximum de **CINQ MILLE EUROS (5.000€)**, représentant **CINQ MILLE (5.000)** actions ordinaires nouvelles P5'' réalisée selon les modalités précisées ci-dessous.*

Toutefois, le nombre d'actions à créer par suite de l'exercice des BSA2016 et le montant de l'augmentation de capital à réaliser pourront être supérieurs aux montants prévus ci-dessus, notamment compte tenu du nombre et du montant nominal des actions à émettre en supplément, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires des BSA2016.

Les BSA2016 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire.

Les BSA2016 sont incessibles et deviendront caducs dans l'hypothèse où ils seraient cédés en violation de ces stipulations.

1 / Conditions d'exercice des BSA2016

***1.1.** Les **CINQ MILLE (5.000)** BSA2016 pourront être exercés, en une ou plusieurs fois à compter de la date de leur souscription et, au plus tard, à la date du DIXIEME (10ème) anniversaire de la souscription, sous réserve du respect du calendrier suivant :*

Sous réserve de leur souscription, les BSA2016 seront exerçables « prorata temporis » sur une période de QUARANTE HUIT (48) mois commençant à courir à compter du 24 mai 2016 selon la formule ci-après :

BSA Exerçables = (N / 48) x BSA

N = le nombre de mois entiers écoulés depuis l'attribution des BSA
BSA = le nombre de BSA dont l'émission est réservée au Bénéficiaire, étant précisé que le nombre des BSA Exerçables sera toujours arrondi au nombre entier de BSA supérieur dans la limite du nombre total de BSA.

A défaut d'avoir été exercés dans ce délai de dix (10) ans, ces BSA$_{2016}$ deviendront caducs et seront définitivement perdus par leur titulaire qui ne pourra donc plus souscrire les actions attachées aux bons de souscription concernés.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers disposeront d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour exercer les BSA$_{2016}$ acquis prorata temporis à la date du décès.

Dans le cas de la fin des relations professionnelles matérialisées par un contrat de consultant conclu entre le bénéficiaire et la Société ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, le bénéficiaire disposera d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter du jour de la fin du contrat de consultant pour exercer les BSA$_{2016}$ exerçables prorata temporis qu'il détiendrait. A défaut pour le bénéficiaire d'exercer ses BSA$_{2016}$ exerçables dans ledit délai de quatre vingt dix (90) jours, l'intégralité des BSA$_{2016}$ sera caduque sans indemnité à la charge de la Société.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse de cession à un tiers de plus de 50% des actions de la Société, le Conseil d'administration pourra décider que le bénéficiaire des BSA$_{2016}$ disposera d'un délai de 20 (vingt) jours pour exercer tout ou partie de ses BSA$_{2016}$ y compris ceux qui ne sont pas exerçables prorata temporis s'il le désire. A défaut pour le bénéficiaire d'exercer ses BSA$_{2016}$ dans ledit délai de 20 (vingt) jours, l'intégralité des BSA$_{2016}$ sera caduque sans indemnité à la charge de la Société.

De même par exception, dans l'hypothèse de la fusion de la Société avec une autre société, le Conseil d'administration pourra décider d'informer le bénéficiaire des BSA$_{2016}$ de la fusion envisagée, 20 (vingt) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur la fusion, et pourra décider de lui donner un délai de 20 (vingt) jours à compter de cette notification pour exercer tout ou partie de ses BSA$_{2016}$ y compris ceux qui ne sont pas exerçables prorata temporis, s'il le désire.

A défaut pour le bénéficiaire d'exercer ses BSA$_{2016}$ dans ledit délai de vingt (20) jours, l'intégralité des BSA sera caduque sans indemnité à la charge de la Société. A défaut d'information du bénéficiaire, les BSA seront maintenus et seront, en cas d'absorption de la Société, reportés sur les actions de la société absorbante.

(...) »

2/ DECIDE de supprimer les dispositions suivantes relatives à la caducité des BSA dans le cas de la fin des relations professionnelles matérialisées par un contrat de consultant conclu entre le bénéficiaire et la Société :

« Dans le cas de la fin des relations professionnelles matérialisées par un contrat de consultant conclu entre le bénéficiaire et la Société ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, le bénéficiaire disposera d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter du jour de la fin du contrat de consultant pour exercer les BSA$_{2016}$ exerçables prorata temporis qu'il détiendrait. A défaut pour le bénéficiaire d'exercer ses BSA$_{2016}$ exerçables dans ledit délai de quatre vingt dix (90) jours, l'intégralité des BSA$_{2016}$ sera caduque sans indemnité à la charge de la Société ».

3/ DECIDE EN CONSEQUENCE que les BSA$_{2016}$ pourront être exercés par leur bénéficiaire après la fin de ses relations professionnelles avec TALENTSOFT et jusqu'à à la date du DIXIEME (10ème) anniversaire de la souscription des BSA$_{2016}$ par leur bénéficiaire.

4/ DECIDE que l'ensemble des autres dispositions relatives aux BSA$_{2016}$ arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2016 demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

TREIZIEME RÉSOLUTION

(Modification de certaines conditions applicables aux Bons de Souscription d'Actions dont la création figure à la 3ème résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des Co Commissaire aux comptes :

1/ RAPPELE que l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016 au titre de sa 3ème résolution a décidé :

« statuant conformément aux dispositions de l'article L 228-91 du Code de commerce,

***décide** d'émettre, sous réserve de l'adoption de la 4ème résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, **CINQ MILLE (5.000)** bons de souscription d'actions (ci-après désignés les « **BSA2016-2** ») donnant droit à la souscription d'actions ordinaires P5'' (ci-après désignées **action(s) ordinaire(s) nouvelle(s) P5''**).*
*Chaque BSA2016-2 sera émis au prix de **CINQ EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTS (5,59€)** et sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous « 1/ Conditions d'exercice des BSA2016-2 **»**, donnera à son titulaire le droit de souscrire UNE (1) action ordinaire nouvelle dites « **P5''**» aux fins d'identification exclusivement, de la Société au prix unitaire de 55,92 euros, soit avec une prime d'émission de 54,92 euros par action. Les BSA2016-2 devront être souscrits et leur prix d'émission versé avant le 30 décembre 2016.*

*Chaque BSA2016-2 exerçable donnera à son titulaire le droit de souscrire UNE (1) action ordinaire nouvelle **P5''** de la Société de UN EURO (1€) de valeur nominale, soit une augmentation de capital différée d'un montant maximum de **CINQ MILLE EUROS (5.000€)**, représentant **CINQ MILLE (5.000)** actions ordinaires nouvelles P5'' réalisée selon les modalités précisées ci-dessous.*

Toutefois, le nombre d'actions à créer par suite de l'exercice des BSA2016-2 et le montant de l'augmentation de capital à réaliser pourront être supérieurs aux montants prévus ci-dessus, notamment compte tenu du nombre et du montant nominal des actions à émettre en supplément, le cas échéant, pour préserver les droits des titulaires des BSA2016-2.

Les BSA2016-2 sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire.

Les BSA2016-2 sont incessibles et deviendront caducs dans l'hypothèse où ils seraient cédés en violation de ces stipulations.

1 / Conditions d'exercice des BSA2016-2

***1.1.** Les **CINQ MILLE (5.000) BSA2016-2** pourront être exercés, en une ou plusieurs fois à compter de la date de leur souscription et, au plus tard, à la date du DIXIEME (10ème) anniversaire de la souscription, sous réserve du respect du calendrier suivant :*

Sous réserve de leur souscription, les BSA2016-2 seront exerçables « prorata temporis » sur une période de QUARANTE HUIT (48) mois à compter du jour de leur attribution selon la formule ci-après :

BSA Exerçables = (N / 48) x BSA

N = le nombre de mois entiers écoulés depuis l'attribution des BSA
BSA = le nombre de BSA dont l'émission est réservée au Bénéficiaire, étant précisé que le nombre des BSA Exerçables sera toujours arrondi au nombre entier de BSA supérieur dans la limite du nombre total de BSA.

A défaut d'avoir été exercés dans ce délai de dix (10) ans, ces BSA2016-2 deviendront caducs et seront définitivement perdus par leur titulaire qui ne pourra donc plus souscrire les actions attachées aux bons de souscription concernés.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers disposeront d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour exercer les BSA2016-2 acquis prorata temporis à la date du décès.

Dans le cas de la fin des relations professionnelles matérialisées par un contrat de consultant conclu entre le bénéficiaire et la Société ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, le bénéficiaire disposera d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter du jour de la fin du contrat de consultant pour exercer les BSA2016-2 exerçables prorata temporis qu'il détiendrait. A défaut pour le bénéficiaire d'exercer ses BSA2016-2 exerçables dans ledit délai de quatre vingt dix (90) jours, l'intégralité des BSA2016-2 sera caduque sans indemnité à la charge de la Société.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse de cession à un tiers de plus de 50% des actions de la Société, le Conseil d'administration pourra décider que le bénéficiaire des BSA2016-2 disposera d'un délai de 20 (vingt) jours pour exercer tout ou partie de ses BSA2016-2 y compris ceux qui ne sont pas exerçables prorata temporis s'il le désire. A défaut pour le bénéficiaire d'exercer ses BSA2016-2 dans ledit délai de 20 (vingt) jours, l'intégralité des BSA2016-2 sera caduque sans indemnité à la charge de la Société.

FL

De même par exception, dans l'hypothèse de la fusion de la Société avec une autre société, le Conseil d'administration pourra décider d'informer le bénéficiaire des BSA2016-2 de la fusion envisagée, 20 (vingt) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur la fusion, et pourra décider de lui donner un délai de 20 (vingt) jours à compter de cette notification pour exercer tout ou partie de ses BSA2016-2 y compris ceux qui ne sont pas exerçables prorata temporis, s'il le désire.

A défaut pour le bénéficiaire d'exercer ses BSA2016-2 dans ledit délai de vingt (20) jours, l'intégralité des BSA sera caduque sans indemnité à la charge de la Société. A défaut d'information du bénéficiaire, les BSA seront maintenus et seront, en cas d'absorption de la Société, reportés sur les actions de la société absorbante.

(...) »

2/ DECIDE de supprimer les dispositions suivantes relatives à la caducité des BSA2016-2 dans le cas de la fin des relations professionnelles matérialisées par un contrat de consultant conclu entre le bénéficiaire et la Société :

« Dans le cas de la fin des relations professionnelles matérialisées par un contrat de consultant conclu entre le bénéficiaire et la Société ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, le bénéficiaire disposera d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter du jour de la fin du contrat de consultant pour exercer les BSA2016 exerçables prorata temporis qu'il détiendrait. A défaut pour le bénéficiaire d'exercer ses BSA2016 exerçables dans ledit délai de quatre vingt dix (90) jours, l'intégralité des BSA2016 sera caduque sans indemnité à la charge de la Société ».

3/ DECIDE EN CONSEQUENCE que les BSA2016-2 pourront être exercés par leur bénéficiaire après la fin de ses relations professionnelles avec TALENTSOFT et jusqu'à à la date du DIXIEME (10ème) anniversaire de la souscription des BSA2016-2 par leur bénéficiaire.

4/ DECIDE que l'ensemble des autres dispositions relatives aux BSA2016-2 arrêtées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016 demeurent inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

QUATORZIEME RÉSOLUTION

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement 1.718 actions de préférence dites « **Actions ADP1** » de la Société visée aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce au profit des salariés et/ou des mandataires de la Société et des sociétés liées à la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Co commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder **1.718 euros (mille sept cent dix-huit €)**, par l'émission d'un maximum de **1.718** actions nouvelles, afin de réaliser des attributions gratuites d'actions à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;

2. décide que les actions ainsi attribuées seront des actions de préférence dites « **Actions ADP1** » ;

3. décide que le Conseil d'Administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que, le cas échéant, les conditions et les critères d'attribution des actions dans les limites fixées dans la présente autorisation ;

FL

4. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation et que le nombre d'Actions Ordinaires pouvant être créé en cas de conversion des actions de préférence ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à **1.718** actions, soit un nombre inférieur à 10% du nombre d'actions composant le capital de la Société et que l'augmentation du capital social correspondante sera d'un montant nominal qui ne pourra dépasser **1.718 euros.**

5. décide que l'attribution des actions de préférence à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à un ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. Pour autant que de besoin, il est rappelé que le Conseil d'Administration pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

6. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement de la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, les actions gratuites lui seront définitivement attribuées avant l'expiration de la période d'acquisition restant à courir ;

7. décide qu'en cas d'attribution d'actions de préférence et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède :

a) le ratio de conversion (le "**Ratio de Conversion**") sera sous réserve de la réalisation des conditions visées au b) ci-après défini comme suit :

Formule de conversion des actions de préférence (AP) en Actions Ordinaires (AO) :

1 AP donne droit à n AO avec : **$n = [1 - (Vo/Vc)] \times D \times 10$**

Vo *=55,92€*

Vc *= la valeur d'une action TALENTSOFT à l'occasion de l'événement de liquidité déclenchant le droit à conversion en actions ordinaire*

D = 1 *si le titulaire des actions de préférence a encore la qualité de salarié ou mandataire social de Talentsoft ou de ses filiales à la date de conversion ou s'il a eu cette qualité au moins trois ans entre la date de la décision d'attribution et la date de conversion des actions de préférence.*

D = 2/3 *si le titulaire des actions de préférence n'a plus la qualité de salarié ou mandataire social de Talentsoft ou de ses filiales à la date de conversion mais qu'il a eu cette qualité au moins deux ans et moins de trois ans entre la date de la décision d'attribution et la date de conversion des actions de préférence.*

D = 1/3 *si le titulaire des actions de préférence n'a plus la qualité de salarié ou mandataire social de Talentsoft ou de ses filiales à la date de conversion mais qu'il a eu cette qualité au moins un an et moins de deux ans entre la date de la décision d'attribution et la date de conversion des actions de préférence.*

D = 0 *dans tous les autres cas.*

Etant précisé que cette formule s'applique dans le cas où Vc >Vo et que si Vc ≤ Vo alors n = 0.

b) ces dernières seront converties en Action Ordinaire de la Société par application du Ratio de Conversion visé au a) ci avant.

8. Prends acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

9. délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des attributions gratuites d'actions qui seraient effectuées en vertu de la présente autorisation, déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, fixer les conditions d'émission et les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, notamment en cas (i) d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ou (ii) de fusion, de scission, de regroupement d'actions, d'échange d'action, de cession d'actions, d'échange ou de distribution de l'intégralité des actifs de la Société ou d'une part

substantielle d'entre eux ou tout autre opération similaire ou (iii) en cas de changement de contrôle direct ou indirect de la Société ou de retrait de la cote de la Société (il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions de préférence initialement attribuées) ; et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

10. délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires pour :

- fixer certaines caractéristiques des actions de préférence qui seraient nécessaires à la mise en place des plans attribution gratuite d'actions de préférence, conformément aux dispositions de la présente résolution ;

- assortir, si le Conseil d'Administration le décide, de conditions additionnelles les règles de conversion des actions de préférence en actions ordinaires de la Société visée ci-dessus ;

- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;

- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après l'augmentation de capital, et généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure un accord pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée ou y surseoir, notamment constater l'augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et insérer les modifications statutaires, telles qu'établies dans la présente résolution, préalablement à l'attribution des actions de préférence.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette autorisation est donnée pour une durée de **TRENTE-HUIT (38)** mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

QUINZIEME RÉSOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (ci-après désignés les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à **DIX HUIT (18)** mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à **84.310,47 euros** (3% du capital augmenté post augmentation de capital) le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ; et
- d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou de ces augmentations de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejeté dans les conditions suivantes :

Voix pour l'adoption: 556.948

Voix contre l'adoption : 1.895.201

Abstention : 0

SEIZIEME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires,

confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra au regard des résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 2.452.149

Voix contre : 0

Abstention : 0

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président



Le Secrétaire



Le Scrutateur

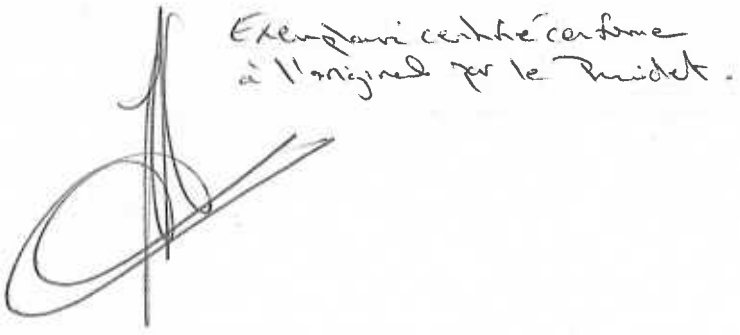
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 03/09/2020 Dossier 2020 00064586, référence 9224P02 2020 A 04965
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES 2
50, Boulevard de Verdun
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 [illegible]
sp1.vanves2@dgfip.finances.gouv.fr

TALENTSOFT
Société anonyme au capital de **2.810.349** euros
Siège social : 8, rue Heyrault – 92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre n°497 941 377

STATUTS

« Exemplaire certifié conforme à l'original par le Président »



TITRE I
FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 ~ FORME

La société a été créée sous forme de société par actions simplifiée en 2007. Elle a été transformée en société anonyme par décision des associés en date du 14 octobre 2008 ;

La société est donc une société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la société est :

TALENTSOFT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'édition et la commercialisation de logiciels et solutions informatiques pour l'entreprise et notamment dans le domaine des ressources humaines et de la formation ;
- l'édition et la commercialisation de tous produits pédagogiques sur tous supports ;
- généralement, de faire toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est au :

8, rue Heyrault – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.
Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions huit cent dix mille trois cent quarante-neuf euros (2.810.349€)**.

Il est divisé en **deux millions huit cent dix mille trois cent quarante-neuf euros (2.810.349€)** d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées, dont :

- **104.704** actions ordinaires ;

- **44.075** actions ordinaires, dites de « **catégorie P** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en sa forme antérieure de société par actions simplifiée le 14 octobre 2008, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **38.442** actions ordinaires, dites « **actions P2** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale à caractère mixte du 22 septembre 2009, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **308.272** actions ordinaires, dites « **actions P3** » aux fins d'identification exclusivement, émises par les Assemblées générales extraordinaires des 21 décembre 2010 et 29 novembre 2011, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **310.049** actions ordinaires, dites de « **catégorie P4** » aux fins d'identification exclusivement (ci-après désignées les « ABSA P4 »), émises par l'Assemblée générale à caractère mixte du 26 juillet 2013, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

Ces chiffres tiennent compte de la conversion d'actions ordinaires, P et P2 en actions P4 dans le prolongement de différentes cessions d'actions intervenues avant le 6 septembre 2013.

- **83.333** actions ordinaires, dites de « **catégorie P4'** » aux fins d'identification exclusivement (ci-après désignées les « ABSA P4' »), émises par l'Assemblée générale à caractère extraordinaire du 07 février 2014, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **37.501** actions ordinaires, dites de « **catégorie P4''** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale à caractère extraordinaire du 07 février 2014, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **1.434.025** actions ordinaires, dites de « **catégorie P5** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale mixte du 8 décembre 2015, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **46.633** actions ordinaires, dites de « **catégorie P5'** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale mixte du 8 décembre 2015 sur remboursement de 2.000 ORA, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

Ces chiffres tiennent compte (i) du reclassement de 214.592 actions ordinaires P4 détenues par HIGHLAND EUROPE TECHNOLOGY GROWTH SPV en actions ordinaires dites de « catégorie P5 », (ii) du reclassement de 780.755 actions ordinaires en actions ordinaires dites de « catégorie P5 » dans le prolongement de différentes cessions d'actions intervenues avant la présente assemblée générale en date du 8 décembre 2015, ainsi que (iii) de l'exercice de 4.350 BSPCE en mars 2015 et (iv) de l'exercice de 23.485 BSPCE préalablement à l'assemblée générale du 8 décembre 2015 ;

- **79.128** actions ordinaires, dites de « **catégorie P5''** » aux fins d'identification exclusivement, émises par les Assemblées générales du 24 mai 2016 et du 30 juin 2016, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **92.106** actions ordinaires, dites de « **catégorie P6** » aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale du 25 avril 2017, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires

strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ;

- **90.753** actions ordinaires, dites de « **catégorie P6'** » aux fins d'identification exclusivement, émises par remboursement de 5.055 Obligations remboursables en actions (désignées les « Obligations 2018 ») arrivées à échéance le 25 janvier 2020, le remboursement ayant été constaté par le Conseil d'Administration en date du 27 janvier 2020, étant précisé que ces actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société, sont assimilées aux actions existantes et jouissent des mêmes droits ;

- **20.975** actions de préférence, dites « **Actions ADP1** », d'une valeur nominale de 1 € et dont les droits particuliers sont notamment détaillés à l'article 19 des présents statuts ;

- **12.895** actions ordinaires, dites de « **catégorie P8** », aux fins d'identification exclusivement, émises par l'Assemblée générale du 21 décembre 2018, étant précisé en tant que de besoin que lesdites actions bénéficient de droits statutaires strictement identiques à ceux des actions ordinaires et ne constituent donc pas une catégorie d'actions distincte ; et

- **107.458** actions de préférence de catégorie 2, dites « **Actions ADP2** », émises par l'Assemblée générale du 21 décembre 2018, dont les droits particuliers sont notamment détaillés en Annexe 1 des présents statuts et auxquelles sont attachés dès l'émission 107.458 bons de souscription d'actions dont les caractéristiques sont détaillées en Annexe 2, à raison d'un bon de souscription par Action ADP2 et chacun desdits bons donnant droit à la souscription d'une action ordinaire, dite de « **catégorie P8'** », étant précisé que ces actions ordinaires bénéficieront de droits statutaires strictement identiques à ceux des autres actions ordinaires et ne constitueront donc pas une catégorie d'actions distincte.

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les présents statuts.

Pourront être créées plusieurs catégories d'actions de préférence ayant des caractéristiques différentes en ce qui concerne notamment (i) leur date d'émission et (ii) leur ratio de conversion. Il sera en conséquence procédé, par l'organe social, décidant l'émission d'actions de préférence, à la modification corrélative des statuts, en ce compris du présent article 6, en vue de préciser la désignation et les caractéristiques de la catégorie ainsi émise et notamment, le cas échéant, celles mentionnées au (i) et (ii) ci-dessus.

Dans les présents statuts le terme "action(s) » inclut les actions ordinaires et les actions de préférence et le terme "actionnaire(s)" inclut à la fois les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'actions de préférence.

Chaque action jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est indiqué aux articles 7, 8, 9 et 19 ci-après ainsi qu'en Annexe 1 des présents statuts .

ARTICLE 7 ~ FORME

- Les actions ordinaires sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes, conformément à la loi.

- Les actions de préférence de la Société sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être conventionnellement démembrées.

ARTICLE 8 ~ CESSIONS

8.1. Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi.

8.2. Les actions ordinaires sont librement cessibles.

8.3. Les Actions ADP1 sont incessibles.

8.4. Les Actions ADP2 sont incessibles, sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 de l'Annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action ordinaire suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action ordinaire entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP1 et aux Actions ADP2 par les présents statuts, en plus du droit de vote que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Les droits particuliers attachés aux Actions ADP2 figurent dans les termes et conditions des Actions ADP2 en Annexe 1 des présents Statuts.

ARTICLE 10 ~ LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur (i) lors de la constitution à la moitié et (ii) lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 365 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

La société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est fixé par l'assemblée générale ordinaire dans les limites de la loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de **3 années**, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

11.2. Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.
Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

ARTICLE 12 ~ REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

12.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président ou tout administrateur. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

12.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12.4. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

12.5. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

12.6. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

12.7. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 ~ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 ~ DIRECTION GENERALE

14.1.1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.1.2. Le directeur général ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

14.1.3. Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.
14.1.4. Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 14.1.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

14.2.1. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ; les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 15 - COLLEGE DE CENSEURS

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, l'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer des censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.
Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder 5, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de 3 années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux administrateurs.

ARTICLE 16 ~ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

16.1. Les cautions, avals et garanties, donnés par la société doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

16.2. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 ~ CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19

1. Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'assemblée générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, **l'assemblée générale ordinaire** réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent **au moins le cinquième des actions** ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, **l'assemblée générale extraordinaire** réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent **au moins le quart des actions** ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.
Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

2. Autres droits attachés aux Actions ADP1.

Les Actions ADP1 et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de Commerce et par les dispositions des statuts qui leur sont applicables.

Les Actions ADP1 sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droits sur les actions ordinaires. En revanche le Ratio de Conversion tel que visé au 2.2.2 ci-après, sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions ADP1, dans les conditions légales et réglementaires et dans les conditions des présents statuts.

Les Actions ADP1 seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence.

Caractéristiques des Actions ADP1

2.1. Droit au boni de liquidation et droit aux dividendes

Chaque Action ADP1 donne droit, jusqu'à la Date de Convertibilité (telle que définie à l'article 2.2.2 des présents statuts), dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente sous réserve des accords dérogatoires conclus entre les actionnaires de la Société.

Chaque Action ADP1 ne disposera d'un droit à distribution de dividende qu'à l'issue d'une période de cinq ans après leur émission ; chaque Action ADP1 disposera alors d'un droit de distribution égal à celui d'une Action Ordinaire et, en cas de dissolution de la Société chaque Action ADP1 disposera d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social sous réserve des accords dérogatoires conclus entre les actionnaires de la Société.

2.2. Conversion

Sous réserve de l'atteinte des conditions établies à l'article 2.2.2 ci-dessous, les Actions ADP1 seront convertibles en un nombre d'Actions Ordinaires conformément au 2.2.3 ci-dessous.

2.2.1 Date de Convertibilité

Les Actions ADP1 ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui sont liés directement ou indirectement à la Société – conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, la date à partir de laquelle la conversion pourra être effectuée (la "**Date de Convertibilité**") sera postérieure à la fin de la période d'acquisition prévue par le plan d'actions gratuites..

En cas de survenance d'un événement de liquidité au cours de la période d'acquisition, la conversion interviendra le premier jour suivant la fin de la période d'acquisition.

2.2.2. Conditions de conversion

A l'issue de la période d'acquisition, les Actions ADP1 ne seront converties en Actions Ordinaires qu'en cas d'événement de liquidité qui s'entend comme une fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société, ou une cession ou un apport par un ou plusieurs actionnaires de la Société à un ou plusieurs tiers, agissant seul(s) ou de concert, d'un nombre d'actions ayant pour effet de transférer le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) de la Société à ce ou ces tiers, (une « **Opération** »).
En cas d'Opération, les Actions ADP1 devront être converties au plus tard immédiatement avant la réalisation de l'Opération (réalisation du transfert de propriété en cas de cession ou tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire en cas de fusion) sous peine de caducité étant précisé que :

- la Société aura l'obligation d'informer les bénéficiaires des Actions ADP1 de la réalisation de toute Opération dont ils n'auraient pas connaissance au moins vingt (20) jours à l'avance,

- la demande de conversion d'Actions ADP1 devra être parvenue à la Société entre la date à laquelle aura été conclu tout engagement ferme en vue de l'Opération et la date de réalisation effective de l'Opération, étant précisé que la conversion sera réputée :

 - avoir eu lieu un instant de raison avant la réalisation de l'Opération dans l'hypothèse de la réalisation de l'Opération, et

 - nulle et non avenue dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée.

Les Actions Ordinaires nouvellement souscrites auront droit aux dividendes dans les mêmes conditions que les actions préexistantes de même nature.

Les Actions Ordinaires nouvelles, résultant de la conversion des Actions ADP1, seront créées avec jouissance du 1er jour de la conversion, et elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires de même catégorie et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le nombre d'Actions Ordinaires pouvant résulter de la conversion sera calculé selon le ratio ci-dessous.

Formule de conversion des Actions ADP1 (AP) en Actions Ordinaires (AO) :

1 AP donne droit à n AO avec **n = [1 - (Vo/Vc)] x D x 10**

Vo = 55,92€

Vc = la valeur d'une action TALENTSOFT à l'occasion de l'événement de liquidité déclenchant le droit à conversion en Actions Ordinaires

D = 1 si le titulaire des Actions ADP1 a encore la qualité de salarié ou mandataire social de Talentsoft ou de ses filiales à la date de conversion ou s'il a eu cette qualité au moins trois ans entre la date de la décision d'attribution et la date de conversion des Actions ADP1.

D = 2/3 si le titulaire des Actions ADP1 n'a plus la qualité de salarié ou mandataire social de Talentsoft ou de ses filiales à la date de conversion mais qu'il a eu cette qualité au moins deux ans et moins de trois ans entre la date de la décision d'attribution et la date de conversion des Actions ADP1.

D = 1/3 si le titulaire des Actions ADP1 n'a plus la qualité de salarié ou mandataire social de Talentsoft ou de ses filiales à la date de conversion mais qu'il a eu cette qualité au moins un an et moins de deux ans entre la date de la décision d'attribution et la date de conversion des Actions ADP1.

D = 0 dans tous les autres cas.

Etant précisé que cette formule s'applique dans le cas où Vc >Vo et que si Vc ≤ Vo alors n = 0.

2.2.3. Modalités de conversion

Sous réserve de l'atteinte des conditions établies au paragraphe 2.2.2 ci avant, les Actions ADP1 seront converties par la Société en Actions Ordinaires automatiquement à la Date de Convertibilité telle que définie au 2.2.1 ci avant,

La Société informera les titulaires d'Actions ADP1 de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion.

Lorsque le nombre total d'Actions Ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions ADP1 qu'il détient n'est pas un nombre entier, le ledit titulaire recevra le nombre d'Actions Ordinaires immédiatement inférieur.

La conversion des Actions ADP1 en Actions Ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat, emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

En cas d'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la conversion des Actions ADP1 en Actions Ordinaires nouvelles la libération des actions nouvelles se fera par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à due concurrence.

Toutes les Actions ADP1 ainsi converties seront définitivement assimilées aux Actions Ordinaires et porteront jouissance courante.

Le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion d'Actions ADP1 intervenue lors dudit exercice ou du nombre d'Actions Ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts.

3. Option de rachat des Actions ADP1 à l'initiative de la Société

Le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et/ou réglementaires, peut procéder au rachat à leur valeur nominale suivi de l'annulation de tout ou partie des Actions ADP1 dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donneraient droit à conversion les Actions ADP1, serait égal à zéro en application des conditions de conversion.

Dans ce cas, la Société pourra informer les titulaires d'Actions ADP1 de la mise en œuvre du rachat par l'envoi par tous moyens avant la date effective de rachat.

En cas de rachat d'une partie seulement des Actions ADP1, les Actions ADP1seront rachetées de manière proportionnelle entre les titulaires d'une même catégorie d'Actions ADP1.

Toutes les Actions ADP1 ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat, et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition.

Le Conseil d'Administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions ADP1 racheté et annulé lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

4. Droit de vote

Les Actions ADP1 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires, étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADP1.

Les titulaires d'Actions ADP1 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions ADP1. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de Commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions ADP1 ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires d'Actions ADP1 de la catégorie concernés, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le **tiers (1/3)** et sur deuxième convocation, le **cinquième (1/5ème)** des Actions ADP1 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions ADP1 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

En assemblée spéciale des titulaires d'Actions ADP1, chaque Action ADP1 donne droit à une voix.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 ~ EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2008.

ARTICLE 21 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 ~ DIVIDENDES

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions ADP2, s'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

Les droits particuliers relatifs à l'affectation et la répartition des bénéfices et au versement des dividendes, attachés aux Actions ADP2 figurent dans les termes et conditions des Actions ADP2 en Annexe 1 des présents Statuts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 25 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 27 ~ LIQUIDATION - CLOTURE

Le montant des capitaux propres subsistant est réparti entre toutes les actions en prenant en compte les droits particuliers attachés aux Actions ADP2 figurant dans les termes et conditions des Actions ADP2 en Annexe 1 des présents Statuts.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII

NOTIFICATIONS

ARTICLE 28

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

Annexe 1

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 2

Annexe 2

Termes et conditions des bons de souscription d'actions attachés aux actions de préférence de catégorie 2